

## **STATUTS**

### **SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL INTER ENTREPRISES**

*(Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2022)*

---

#### **Article 1 - Constitution et dénomination**

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination **Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises** et pour sigle « **SSTI 33** ».

#### **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au travail Interentreprises en vue de l'application des dispositions relatives à la santé au travail.

L'objet et les moyens d'action de l'association étant réservés aux adhérents de toutes activités ou professions et de leurs personnels.

L'association, en tant que Service de prévention et de santé au travail interentreprises, a pour mission d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle fournit un ensemble de services qui couvre les missions prévues par la réglementation, à savoir notamment :

- Elle conduit à titre principal des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.
- Elle participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, notamment des campagnes de vaccination et de dépistage, et des actions de d'information et de sensibilisation.
- Elle contribue à mieux accompagner certains publics, notamment vulnérables ou en situation de handicap, et lutter contre la désinsertion professionnelle.
- Elle conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.

➤ Elle assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail.

➤ Elle participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Dans le respect de son objet, l'association peut également proposer une offre de services complémentaires.

Elle peut contracter avec des collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention pour remplir leurs obligations en la matière.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés, ainsi que les particuliers employeurs adhérent à l'association.

Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent bénéficier d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Elle peut enfin, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec ses missions définies par le code du travail.

### **Article 3 - Moyens d'action**

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- la création, la gestion d'établissements en lien avec l'objet de l'association, l'emploi de tous personnels en lien avec son objet,
- la gestion d'immeubles et du mobilier nécessaire à ses activités,
- la gestion du patrimoine nécessaire à son objet,
- l'adhésion, la prise de participations, le partenariat sous toutes ses formes notamment avec des structures du secteur de la santé au travail ou toute structure ayant un lien direct ou indirect avec l'objet social,
- la mise en place de tous services ou actions nécessaire à la réalisation de son objet, notamment des centres fixes ou annexes de santé au travail,
- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation ou à son financement.

#### **Article 4 - Siège social et durée**

Le siège social est fixé à : **Bordeaux (33) 262-264 Boulevard du Président Wilson**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision du conseil d'administration

La durée de l'association est indéterminée.

#### **Article 5 – Composition**

L'association se compose de membres adhérents et des membres d'honneur.

Sont membres adhérents les personnes les employeurs personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la santé au travail et payant une cotisation. Les droits et obligations réciproques du SPSTI et de ses adhérents sont déterminés dans le règlement intérieur de celui-ci. Ces statuts, ce règlement intérieur, de même que la grille des cotisations du SPSTI, sont communiqués à l'entreprise via le site internet de l'association.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

#### **Article 6 - Acquisition de la qualité de membre**

Pour acquérir la qualité de membre, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 des présents statuts.
- S'acquitter du montant du droit d'entrée et de la cotisation fixée par l'association accompagnée du formulaire d'adhésion.
- Accepter le strict respect des statuts, du règlement intérieur et des décisions du Conseil d'administration de l'association.
- Compléter le document nécessaire à la constitution du dossier médical des travailleurs à suivre précisant l'identité, les coordonnées individuelles, la catégorie de surveillance, et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Ces informations sont mises à jour par l'employeur lors de chaque modification.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

#### **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée à l'association selon des modalités définies par le règlement intérieur.
- Le décès des personnes physiques ou la perte du statut d'employeur.

- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire.
- La radiation pour non-paiement des sommes dues à l'association dans les délais imposés par le Conseil d'administration, ou le Directeur par délégation du Conseil d'administration, après une procédure de relance pour le recouvrement.
- La radiation par le Service au terme des différentes relances par tous moyens, si l'adhérent persiste :
  - soit à refuser au Service les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la Santé au Travail
  - soit à ne pas répondre aux convocations fixées pour les salariés,
  - soit à s'opposer à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
  - soit à faire obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ou à celui des éléments nécessaires à l'exécution du service.
- L'exclusion prononcée par le Bureau pour un motif grave tel que : infraction aux statuts ou au règlement intérieur, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation, ou tout acte contraire aux intérêts des associés.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

- L'employeur qui entend démissionner doit en informer le Service par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois mois avant la date anniversaire de son adhésion. A défaut, l'adhésion est renouvelée pour une nouvelle période de douze mois.

La cessation de l'adhésion est décidée par l'employeur, sauf opposition du CSE préalablement consulté. L'opposition est motivée. En cas d'opposition, la décision de l'employeur est subordonnée à l'autorisation du directeur de la DREETS qui se prononce après avis du médecin inspecteur du travail.

## **Article 8 – Ressources-Cotisations**

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée.
- des cotisations et du remboursement de frais exposés par l'association dans le cadre de ses activités
- des facturations de services proposées au titre de l'offre complémentaire
- des aides ou subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements ou de structures de droit privé.
- des dons manuels.
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

- des donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- des recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association.
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les dépenses afférentes à l'association sont à la charge des employeurs.

Ces dépenses sont réparties, conformément à la législation, proportionnellement au nombre des salariés suivis comptant chacun pour une unité.

Les bases de calcul de la cotisation sont proposées par le Conseil d'administration de façon à couvrir l'ensemble des dépenses notamment liées aux frais d'installation, d'équipement, de fonctionnement et d'organisation du Service selon un budget annuel de dépenses.

Le barème des cotisations est approuvé par l'assemblée générale.

La cotisation ainsi calculée sur la base des dépenses déterminées par le Conseil d'administration est recouvrée sur la base de l'effectif pris en charge par l'association au cours de l'année.

La cotisation est due pour tout salarié, quel que soit son temps de travail, figurant dans l'effectif au cours de la période à laquelle se rapporte la cotisation, même si le salarié n'a été employé que pendant une partie de ladite période.

Elle pourra donner lieu à régularisation définitive de cotisation sur décision de la Direction et sous le contrôle du Conseil d'administration notamment en cas de variation du niveau de dépenses annuelles évaluées par l'association.

La cotisation doit être acquittée suivant les conditions fixées dans le règlement intérieur de l'association, dans les délais fixés par le Conseil d'administration. Ces délais peuvent être modifiés par simple décision du Conseil d'administration.

Le Service pourra également facturer à l'adhérent le coût des rendez-vous non honorés sans motif légitime ou non excusés, sur la base d'une indemnisation forfaitaire dont la détermination relève du Conseil d'administration.

L'entreprise adhérente ne peut refuser au Service la faculté de contrôler l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale, à l'administration fiscale ou à l'URSSAF.

En cas de non-règlement de la cotisation ou du complément de cotisation à l'expiration du délai fixé, le Service peut mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours.

Si la cotisation n'est pas acquittée, le Conseil d'administration peut prononcer à l'encontre du débiteur l'exclusion du Service (radiation), sans préjudice du recouvrement par toutes voies de droit des sommes restant dues. Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.

Après radiation et en cas de demande de ré-adhésion, l'intégralité des sommes dues par l'adhérent devra être réglées avant ré-adhésion.

La qualité de membre ne peut être conservée qu'à la condition du versement annuel de la cotisation et des frais dans les conditions et délais fixés par le Conseil d'administration.

## **Article 9 - Comptabilité**

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport annuel et le rapport du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Un rapport certifié par un commissaire aux comptes est versé en complément des rapports prévus.

La commission de contrôle se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail et sur le rapport d'activité de chaque médecin du travail.

## **Article 10 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **Article 11 - Fonds de réserve**

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés par le Conseil d'administration.

## **Article 12 - Apports**

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet.

## **Article 13 - Conseil d'administration : composition**

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'administration

- dont la moitié de représentants employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes
- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le Conseil d'administration est composé de 10 membres au moins, ou le cas échéant, du nombre d'administrateurs fixé par la réglementation, ou à défaut par le règlement intérieur de l'association, pour une durée de 4 ans.

En vue de la désignation des membres du Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel, en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique. L'appel à candidatures est porté à la connaissance des organisations représentatives de manière probante (mail, courrier recommandé, ...).

Chaque représentant désigné est notifié par tous moyens écrits au Président de l'association dans les délais indiqués dans la demande initiale d'appel à candidature émise par l'association, et fixés par le Conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants employeurs.

Le Trésorier et le Vice-Président sont élus parmi les représentants salariés.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs. Cette règle prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2022, et ne prend pas en compte dans le décompte de ces délais les mandats antérieurs à cette date.

Lorsque des candidats aux fonctions de Président, de vice-président et de Trésorier ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'administration, par tous moyens et à la date de dépôt de la candidature.

Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout dossier incomplet reçu par le conseil d'administration pourra être considéré comme nul.

Chaque candidat du collège employeur devra être à jour de ses cotisations au jour de sa candidature et au jour de l'assemblée générale ; à défaut, sa candidature sera considérée comme nulle.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Pour éviter les situations de blocage le Conseil d'administration peut, pendant une période limitée à six mois, valablement délibérer et administrer l'association en cas de démission ou de carence d'administrateurs ne permettant plus d'obtenir le nombre de postes statutaires minimaux, ou encore dans l'hypothèse de carence de désignation de représentants des salariés ou des employeurs.

Dès lors, aucune organisation patronale ou salariale, ni aucun adhérent ne pourra contester l'élection des membres du Bureau ou la validité des décisions du Conseil d'administration prises dans le cadre de cette vacance.

En cas d'absence totale de désignation d'administrateurs d'un des 2 collèges (employeur ou salarié) permettant de pourvoir à la bonne composition paritaire du Conseil d'administration, le Conseil d'administration en place pourra continuer d'administrer l'association dans l'attente de la désignation des représentants par les organisations visées au présent article.

En cas de nombre de désignations de représentants administrateurs ne permettant pas d'assurer la parité ou de respecter la répartition des sièges au Conseil d'administration fixée au règlement intérieur, l'assemblée générale ordinaire procédera à un vote permettant de choisir les représentants désignés au Conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateur cessent par la perte du mandat de représentation, la démission et la dissolution de l'association.

#### **Article 14 – Perte de la qualité d'administrateur**

Les fonctions d'administrateur éligibles ou de droit cessent par :

- la démission du poste d'administrateur,
- la perte du mandat de représentation, du statut de salarié ou dirigeant mandaté,
- la perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise,
- la remise en cause du mandat d'administrateur par l'organisation représentative l'ayant attribué

#### **Article 15 - Fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative des trois cinquièmes au moins de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectuées par tous moyens et adressées aux administrateurs au moins cinq jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Sur décision du Président, le Conseil d'administration peut être réuni en visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance, selon des modalités de convocation et de tenue définies par le Président. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique ou à main levée.



Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 2 administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur a la faculté de donner pouvoir à un autre membre. Chaque mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le Directeur de l'association participe aux réunions du Conseil d'administration, sans prendre part au vote des résolutions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En son absence, s'il a donné pouvoir de le représenter à un membre du Conseil, la voix de ce dernier est prépondérante, comme celle du Président qu'il représente.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Le règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

## **Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts, ainsi que décider et réaliser tous les actes et opérations relatifs à son objet, qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Ainsi, notamment :

Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.

Il nomme un Directeur, salarié de l'association, sur proposition du Président.

Il propose à l'assemblée générale, le cas échéant, la nomination des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

Il approuve le règlement intérieur de l'association.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président.

Il peut investir des délégués chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

Les mandats d'administrateur sont par principe gratuits, toutefois le conseil d'administration peut décider de rémunérer des administrateurs à raison de missions spécifiques. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

L'association prend en charge l'assurance responsabilité civile de ses dirigeants.

## **Article 17 - Bureau : composition**

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration
- un Secrétaire élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration
- et éventuellement un Secrétaire adjoint ou Trésorier adjoint élus parmi les représentants employeurs des entreprises adhérentes

Les membres du bureau sont élus à main levée ou sous forme dématérialisée en cas de réunion dématérialisée, sauf si un ou plusieurs administrateurs sollicitent le vote à bulletins secrets.

Les membres du bureau sont élus par les membres du conseil d'administration lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum.

Le Directeur de l'association participe aux réunions du Bureau, sans prendre part au vote des résolutions.

## **Article 18 - Fonctionnement et pouvoirs du Bureau**

Le Bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins 3 jours calendaires à l'avance.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Sur décision du Président, le Bureau peut être réuni en visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance, selon des modalités de convocation et de tenue définie par le Président. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique ou à main levée.

## **Article 19 - Président**

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration.

Il fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur et lui donne les délégations nécessaires à cet effet.

Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Il présente, ou fait présenter, le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Il peut consentir à tout mandataire de son choix (principalement le Directeur ou un membre du Conseil d'administration) toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire.

Il peut signer tout document en matière de santé au travail, d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail établi par des entreprises adhérentes.

### **Article 20 - Vice-Président**

Le Vice-président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants salariés au Conseil d'administration.

Il peut assister le Président dans la préparation des ordres du jour du Conseil d'administration.

### **Article 21 - Secrétaire**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

### **Article 22 - Trésorier**

Le Trésorier présente ou fait présenter à l'assemblée générale, les comptes annuels de l'association arrêtés par le Conseil d'administration. Il fait établir un rapport financier avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du Directeur, sans interférer dans leur propre mission.

Le poste de Trésorier est incompatible avec la qualité de Président de la commission de contrôle.

## **Article 23 – Directeur**

Le Directeur met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité.

Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, et du projet de service pluriannuel.

## **Article 24 - Assemblées générales : dispositions communes**

Les assemblées générales comprennent tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur cotisation dans les conditions visées au règlement intérieur avant l'assemblée générale, peuvent délibérer à l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'administration.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'administration, par tous moyens, au moins quinze jours calendaires avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Sur décision du Président, les assemblées générales peuvent être réunies en visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance, selon des modalités de convocation et de tenue définies par le Président. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique ou à main levée, dès lors que le Président de séance s'est assuré de l'identité des votants.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

## **Article 25 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion du Conseil d'administration et le rapport du Commissaire aux Comptes. Ce dernier certifie et présente également un rapport comptable d'entreprise.

L'Assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie le budget prévisionnel de l'exercice en cours, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport que lui présente le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Les résolutions sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau.

### **Article 26 - Assemblée Général Extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Les résolutions sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau.

### **Article 27 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du Bureau et approuvé par le Conseil d'administration, précise et complète, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

### **Article 28 - Commissions**

L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance d'une Commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. Son président est élu parmi les représentants des salariés.

L'association peut, compte tenu de son activité spécifique, mettre en place des commissions spécifiques en fonction de la législation ou de la réglementation en vigueur (commission médico-technique, ...).

Dans ces hypothèses le Bureau s'assure de la mise en place de ces commissions, le règlement intérieur définit en tant que de besoin les modalités de fonctionnement et de désignation de ces commissions.

## **Article 29 - Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

## **Article 30 - Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021**

La nouvelle composition du Conseil d'administration issue de la loi du 2 août 2021 s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Si aucune organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs au 31 mars 2022, les membres employeurs siégeant au Conseil d'administration à cette date bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation des représentants par les organisations professionnelles susvisées, dans le respect du nombre et de la répartition des membres du Conseil d'administration fixés au règlement intérieur.

En cas d'absence totale de désignation d'administrateurs dans l'un des 2 collèges (employeurs ou salariés) permettant de pourvoir à la bonne composition paritaire du Conseil d'administration, le Conseil d'administration en place continuera d'administrer l'association dans l'attente de la désignation des représentants par l'une au moins des organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel concernées.

Cette règle vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement, y compris sur le plan de la gestion financière, et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Toutes les délégations, notamment de signatures du Directeur, demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2022